**DELIBERATION**

**ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES de**

**A L’ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL « Foncier Cœur de France »**

**(EPFLI Foncier Cœur de France)**

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d’adhérer à l’EPFLI Foncier Cœur de France.

L’EPFLI est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution des réserves foncières (article L221-1 et L221-2 du code de l’urbanisme) ou de la réalisation d’actions ou d’opérations d’aménagement au sens de l’article L300-1 du code de l’urbanisme.

Les compétences de l’EPFLI sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion et revente des terrains à la collectivité à l’origine de l’acquisition ou à l’opérateur désigné par elle. L’EPFLI n’est pas un aménageur.

Monsieur le Président rappelle que les axes d’intervention sont l’habitat, le développement économique, commercial et touristique, les équipements publics et infrastructures, le renouvellement urbain et requalification des centres bourgs, la réhabilitation de friches, la préservation des espaces naturels, agricoles et patrimoine bâti.

Monsieur le Président présente ensuite les statuts de l’EPFLI.

Vu l’arrêté préfectoral portant création de l’Etablissement Public Foncier Local du Loiret en date 03 décembre 2008,

Vu les statuts de l’Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » modifiés par l’Assemblée générale du 18 décembre 2018.

Vu la liste des membres actuels précisés dans les statuts en vigueur,

Vu les articles L 324-1 à L 324-10 du Code de l’Urbanisme,

Vu l’article 1607 bis du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Spéciale d’Equipement (TSE),

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

* de demander son adhésion à l’EPFLI Foncier Cœur de France.
* d’approuver les statuts de l’EPFLI Foncier Cœur de France.
* d’accepter sur le territoire de ses communes membres la mise en place de la TSE visée à l’article 1607 bis du Code Général des Impôts.
* de désigner pour siéger à l’EPFLI Foncier Cœur de France (en fonction de sa population) :

Chaque EPCI détermine par délibération ses représentants à l’Assemblée Générale. Le nombre de délégués titulaires est fonction de la population de l’EPCI. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Chaque délégué titulaire à un délégué suppléant attitré, désigné en même temps que le délégué titulaire.

|  |  |
| --- | --- |
| **Nombre d’habitants couvert par l’EPCI** | **Nombres de délégués titulaires à l’Assemblée** **Générale** |
| De 0 à 30 000 habitants | 1 |
| De 30 001 à 70 000 habitants | 2 |
| De 70 001 à 150 000 habitants | 3 |
| Plus de 150 001 habitantsPuis 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 60 000 habitants supplémentaires | 4 |

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

* de désigner pour siéger à l’EPFLI Foncier Cœur de France :

|  |  |
| --- | --- |
| **Noms et prénoms des titulaires** | **Noms et prénoms des suppléants attitrés** |
|  |  |
|  |  |

La présente délibération sera notifiée à l’EPFLI Foncier Cœur de France.